



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 768

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET
POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE PENDANT
LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE
SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 701 ET SES
AMENDEMENTS**

ATTENDU l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 701 et ses amendements et qu'il est opportun que le Conseil adopte un nouveau règlement de façon à moderniser sa réglementation conformément aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par Madame le maire à la séance du 9 juin 2014, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Daniel Boyer
Appuyé par Ryan Young

D'adopter le règlement numéro 768. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales et interprétatives

- Article 1 Préambule
- Article 2 Lois applicables
- Article 3 Terminologie
- Article 4 Gérance

Chapitre II Des séances ordinaires du conseil

- Article 5 Séances ordinaires
- Article 6 Lieu des séances
- Article 7 Heure des séances ordinaires
- Article 8 Délibérations
- Article 9 Séances publiques
- Article 10 Défaut d'assister aux séances du conseil

Chapitre III Des séances extraordinaires du conseil

- Article 11 Méthodes de signification
- Article 12 Début des séances extraordinaires

Chapitre IV Ordre et décorum

- Article 13 Présidence des séances
- Article 14 Maintien de l'ordre
- Article 15 Tribune
- Article 16 Disposition
- Article 17 Assis
- Article 18 Utilisation d'appareils

Chapitre V Ordre du jour des séances

- Article 19 Séances ordinaires
- Article 20 Modèle
- Article 21 Ordre
- Article 22 Modification
- Article 23 Modification après adoption

Chapitre VI Période de questions

- Article 24 Déroulement
- Article 25 Temps alloué
- Article 26 Réponse
- Article 27 Sujets publics
- Article 28 Admissibilité des questions
- Article 29 Respect
- Article 30 Débat
- Article 31 Pétitions
- Article 32 Durée

Chapitre VII Procédures des débats, présentation des demandes, résolutions et projets de règlement

- Article 33 Parole
- Article 34 Présentation
- Article 35 Amendement
- Article 36 Lecture
- Article 37 Participation

Article 38 Discours

Article 39 Départ et arrivée

Chapitre VIII Vote

Article 40 Vive voix

Article 41 Conflit d'intérêt

Article 42 Majorité

Article 43 Impasse

Article 44 Changement de vote

Article 45 Suite

Chapitre IX Pénalité

Article 46 Infraction

Article 47 Consignation

Chapitre X Dispositions transitoires et finales

Article 48 Abrogation

Article 49 Entrée en vigueur

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Lois applicables

Le présent règlement s'ajoute aux règles établies dans la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Article 3 Terminologie

Greffier : désigne la greffière ou le greffier de la Ville et son adjoint, ou en leur absence, toute personne désignée pour agir comme tel;

Maire : signifie le maire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le maire suppléant ou en leur absence, la personne que le conseil désigne pour le remplacer;

Membre du conseil : désigne tout membre élu du conseil municipal, y compris le maire.

Article 4 Gérance

À l'exception des dispositions législatives relatives aux pouvoirs du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut donner de directive, d'ordre, de réprimande ou exiger quelque renseignement ou document d'un employé ou d'un fonctionnaire autre que le directeur général de la Ville.

Le directeur général peut déférer au conseil municipal toute demande d'un membre du conseil.

Aucun membre du conseil municipal, sauf le maire, ne peut demander à un employé ou fonctionnaire de la Ville la confection ou la préparation d'un rapport ou d'une étude, à moins d'avoir préalablement été dûment autorisé par le conseil municipal.

CHAPITRE II DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL**Article 5 Séances ordinaires**

Les séances ordinaires du conseil municipal se tiennent le deuxième lundi de chaque mois.

Toutefois, les séances ordinaires du mois de janvier se tiennent le troisième lundi du mois.

Lors d'une année d'élection générale municipale, la séance ordinaire du conseil municipal est tenue le troisième lundi qui suit le jour du scrutin.

Si le jour fixé pour une séance ordinaire se trouve être un jour férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

Article 6 Lieu des séances

Le conseil fixe par résolution l'endroit où a lieu chaque séance du conseil.

Article 7 Heure des séances ordinaires

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

Article 8 **Délibérations**

Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

Article 9 **Séances publiques**

Les séances ordinaires du conseil sont publiques. Les réunions des comités pléniers (caucus) ainsi que celle des autres comités ne sont pas publiques, et seuls les membres du conseil municipal ou des comités sur lesquels les personnes siègent, ainsi que les personnes invitées par eux, peuvent y assister.

Article 10 **Défaut d'assister aux séances du conseil**

Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier.

CHAPITRE III **DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL****Article 11** **Méthodes de signification**

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- i. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre; la signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier de la Ville ou par tout employé municipal désigné par le greffier de la Ville;
- ii. Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse recevoir, la signification se fait en déposant copie de l'avis dans la boîte postale du domicile ou de la place d'affaires;
- iii. par courriel à la suite d'une demande écrite à cet effet signée par le membre du conseil qui désire se prévaloir de ce mode de communication.

Article 12 **Début des séances extraordinaires**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent au plus tôt à 18h30.

CHAPITRE IV **ORDRE ET DÉCORUM****Article 13** **Présidence des séances**

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire.

Dans le cas où le maire ou le maire suppléant sont absents, les membres du conseil présents nomment dans la première résolution de la séance, la personne qui agira à titre de président pour cette séance.

Article 14 **Maintien de l'ordre**

Le maire maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Les membres du public présents doivent obéir à une ordonnance du maire ayant trait à l'ordre ou au décorum.

Il peut, après avertissement et agissant raisonnablement, faire expulser de la salle du conseil municipal toute personne troublant l'ordre d'une séance.

Le maire doit motiver les décisions qu'il prend sur les questions d'ordre et le greffier de la Ville les consignent dans le livre des délibérations.

Article 15 **Tribune**

La tribune de la salle du conseil municipal est réservée aux membres du conseil municipal.

Article 16 **Disposition**

Le maire est assis à la table centrale. Les autres membres du conseil municipal sont assis aux deux tables disposées de chaque côté de la table centrale selon un ordre croissant des districts électoraux.

Le directeur général et le greffier sont assis à une table distincte du Conseil.

Article 17 **Assis**

Toutes les personnes présentes doivent être assises, en tout temps, durant la séance, sauf pour aller poser une question au microphone installé à cette fin.

Article 18 **Utilisation d'appareils**

L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques et autres appareils du même genre, à l'exception de ceux utilisés par le directeur général ou le greffier, est interdite sans l'autorisation préalable du maire.

Après avoir obtenu l'autorisation du maire, l'utilisation de l'appareil doit être faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance. L'appareil utilisé doit demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou tout autre composante de cet appareil ne doivent être placés sur la table du conseil ou sur celle du directeur général et du greffier, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

Les téléphones mobiles ne doivent en aucun cas perturber le déroulement de la séance du conseil. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les sonneries doivent être maintenues à silencieux et les écrans lumineux de téléphone intelligents ne doivent être perceptibles de la tribune.

CHAPITRE V **ORDRE DU JOUR DES SÉANCES**

Article 19 **Séances ordinaires**

Le greffier de la Ville fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toutes les séances ordinaires qui doit être transmis dans la mesure du possible aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.

Article 20 **Modèle**

L'ordre du jour de la séance ordinaire doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture de la séance;
- b. Adoption de l'ordre du jour;
- c. Période de questions;
- d. Adoption de procès-verbaux;
- e. Conseil d'agglomération;
- f. Sécurité publique;
- g. Développement communautaire;
- h. Urbanisme;
- i. Services techniques;
- j. Environnement;
- k. Développement économique et touristique;
- l. Finances;
- m. Administration et greffe;
- n. Ressources humaines;
- o. Avis de motion, lecture et adoption de règlements;
- p. Dépôt de documents;
- q. Certificat de crédit;
- r. Levée de la séance.

Article 21 **Ordre**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

Article 22 **Modification**

Avant son adoption en séance du conseil, une demande de modification de l'ordre du jour à être présenté peut être faite par un membre du conseil au maire.

Article 23 **Modification après adoption**

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

CHAPITRE VI **PÉRIODE DE QUESTIONS****Article 24** **Déroulement**

Le temps venu, le maire, à titre de président de la séance, accorde la parole, à tour de rôle, aux personnes désireuses de poser des questions.

Toute personne qui désire poser une question doit faire la file derrière l'endroit prévu à cette fin.

Dès que la parole lui est accordée par le président de la séance, elle doit :

- a) s'adresser au maire, qui est le président de la séance;
- b) s'identifier en mentionnant son nom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente;
- c) déclarer à quel membre du conseil sa question s'adresse, le cas échéant.

Le maire, à titre de président de la séance, invite alors le membre du conseil à qui s'adresse la question à y répondre.

Seul le maire peut exprimer la position de la Ville; les réponses données par les conseillers n'engagent que leur opinion personnelle.

Un membre du conseil peut, avec la permission du maire, compléter la réponse donnée par un autre membre du conseil.

Le maire peut également inviter un autre membre du conseil ou un officier municipal à apporter tout complément de réponse à la question.

Le procès-verbal indique le nombre de personnes présentes à la séance, le sujet des questions posées et porte la mention qu'une période de questions a eu lieu avec l'heure du début et l'heure de la clôture.

768-1, 2015-08-19

Article 25 **Temps alloué**

Chaque personne peut poser une première question avec un court préambule et peut ensuite poser une seconde question sans préambule.

Le maire peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue eu égard au droit de toute personne présente de poser des questions.

Article 26 **Réponse**

La réponse peut être donnée immédiatement, lors d'une séance subséquente, ou, par écrit après la séance.

Article 27 **Sujets publics**

Une question doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de la ville, de son conseil, aux intentions du conseil ou d'un de ses membres à l'égard d'une mesure législative et administrative de la ville.

Article 28 **Admissibilité des questions**

Une question ne doit contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Est irrecevable toute question qui :

- Contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs;
- Amène une réponse constituant ou exigeant un avis professionnel ou une appréciation personnelle;
- Porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation;
- Contient des propos séditieux ou injurieux;
- Contient une attaque personnelle, une insinuation, une obscénité ou un blasphème.

Article 29 **Respect**

Il est interdit à quiconque :

1. De se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'adresse des membres du conseil ou de qui que ce soit;
2. De désigner le maire autrement que de manière respectueuse;
3. D'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance par des applaudissements, du chahut, vacarme, tapage ou autrement.

Article 30 **Débat**

Le maire doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente.

Article 31 **Pétitions**

Toute personne présentant une pétition ou une requête doit la déposer entre les mains du greffier de la Ville.

Ces pétitions ou requêtes doivent être lisiblement écrites ou imprimées, sur du papier d'une forme convenable et signée; elles ne doivent contenir d'impertinence et doivent être dans un langage respectueux et modéré.

Toute pétition doit porter au verso le nom du requérant et la substance de sa demande.

Un membre du conseil municipal peut toujours requérir la lecture du document au cours de la séance.

Article 32 **Durée**

Le maire annonce le début et la fin de la période de questions.

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance.

**CHAPITRE VII PROCÉDURES DES DÉBATS, PRÉSENTATION DES DEMANDES,
RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

Article 33 **Parole**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié au maire son intention de le faire en levant la main. Le maire donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 34 **Présentation**

Les résolutions et les règlements sont présentés par le greffier de la Ville qui, à la demande du maire, explique le projet au conseil et au public.

Une fois un projet de résolution ou de règlement présenté, un élu peut présenter une demande d'amendement au projet.

Toutes les propositions doivent être appuyées avant d'être discutées ou mises aux voix. Cependant, elle peut être retirée en tout temps par le proposeur de la proposition avant d'avoir été décidée ou amendée.

Article 35 **Amendement**

Lorsqu'une proposition d'amendement est faite par un membre du conseil, et qu'elle est appuyée, le conseil doit voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, par résolution, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original.

Les règles applicables au vote, prévues au Chapitre VIII du présent règlement, s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

Une proposition de sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement. Elle ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.

Article 36 **Lecture**

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le greffier de la Ville, à la demande du maire, doit alors en faire la lecture. Mais il ne doit pas pour cela interrompre un autre membre qui a la parole.

Article 37 **Participation**

Lorsqu'un membre du conseil municipal désire prendre part aux débats ou s'exprimer sur un sujet quelconque, il doit attendre que le maire lui accorde la parole et s'adresser respectueusement à lui. Il doit s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles blessantes, violentes ou irrespectueuses ainsi que les expressions propres à déconsidérer l'assemblée du conseil municipal.

Article 38 **Discours**

Les membres du conseil municipal ne peuvent utiliser les séances du conseil pour faire des discours. Après avoir demandé la parole au maire, ils peuvent toutefois informer les personnes présentes d'événements passés ou à venir de façon succincte et modérée.

Article 39 **Départ et arrivée**

Un membre du conseil municipal ne peut quitter définitivement ou temporairement la séance sans avoir fait constater son départ par le greffier de la Ville. S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir indiqué qu'il quittait définitivement ou temporairement la séance, il doit faire constater son arrivée par le greffier de la Ville.

CHAPITRE VIII VOTE**Article 40** **Vive voix**

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

Article 41 **Conflit d'intérêt**

Un membre du conseil municipal qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier ou un intérêt général susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la décision est prise en considération, lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le présent article s'applique également dans le cadre des comités pléniers (séances en caucus) et des comités de la Ville en y faisant les adaptations nécessaires.

Article 42 **Majorité**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ce cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

Article 43 **Impasse**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 44 **Changement de vote**

Un membre du conseil municipal ne peut rectifier ou changer son vote après l'avoir exprimé.

Article 45 **Suite**

Tout vote du conseil municipal effectué selon la loi doit être immédiatement suivi par la discussion de la prochaine question à l'ordre du jour, jusqu'à ajournement ou fermeture de la séance.

CHAPITRE IX **PÉNALITÉ****Article 46** **Infraction**

Toute personne qui agit en contravention des articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 47 **Consignation**

Le greffier de la Ville doit consigner dans le procès-verbal de la séance toute contravention à une disposition du présent règlement relative à la conduite ou à la tenue de l'assemblée.

CHAPITRE X **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 48** **Abrogation**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 701 et ses amendements.

Article 49 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Catherine Adam, LL.B.
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 9 juin 2014 (résolution numéro : 06-176-14)
- Adoption du règlement le 19 janvier 2015 (résolution numéro : 01-019-15)
- Publication du règlement le 28 janvier 2015 dans le journal «Cités Nouvelles»
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 28 janvier 2015.

MODIFICATIONS :

- Règlement numéro 768-1 : 19 août 2015